

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement

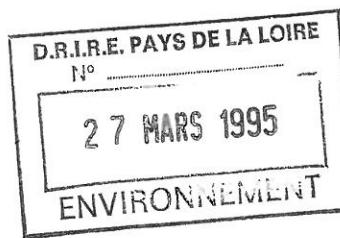
Installations classées pour la
protection de l'environnement

AUTORISATION

SIPCAM PHYTEUROP
à MONTREUIL BELLAY

Arrêté complémentaire

D3 - 95 - n° 187

ARRÈTE

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux mêmes installations et notamment son article 20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 528 du 16 juin 1987 complété par les arrêtés préfectoraux n° 1087 du 12 novembre 1987, 205 du 10 mars 1989, 90 du 10 octobre 1990 et 94 du 9 mars 1994 autorisant M. le Directeur de la société SIPCAM PHYTEUROP, dont le siège social est à Courcellor 2, 35 rue d'Alsace à LEVALLOIS PERRET (92), à exploiter un établissement de formulation et conditionnement de produits agropharmaceutiques, situé en zone industrielle de Champagne à MONTREUIL BELLAY ;

Vu la demande formulée par M. le Directeur de la société SIPCAM PHYTEUROP, dont le siège social est à Courcellor 2, 35 rue d'Alsace à LEVALLOIS PERRET (92), afin de procéder à l'extension de son établissement de formulation et conditionnement de produits agropharmaceutiques, situé en zone industrielle de Champagne à MONTREUIL BELLAY ;

Vu le rapport de l'ingénieur divisionnaire de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 30 décembre 1994 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, du 30 décembre 1994 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 12 janvier 1995 ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1er – La Société SIPCAM PHYTEUROP, dont le siège social est à COURCELLOR 2, 35 rue d'Alsace à LEVALLOIS PERRET Cédex, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à étendre l'établissement qu'elle exploite en zone industrielle de Champagne à MONTREUIL BELLAY dans les conditions suivantes :

– construction d'un bâtiment n° 17 d'une superficie de 1 346 m² destiné au stockage d'un maximum de 1 500 tonnes de produits agropharmaceutiques sous forme de poudre, granulés, solutions, émulsions ou suspensions aqueuses.

Ce stockage est soumis à autorisation sous la rubrique n° 1155.1°.

Art. 2 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 528 du 16 juin 1987 complété par les arrêtés préfectoraux n° 1 087 du 12 novembre 1987, 205 du 10 mars 1989, 90 du 10 octobre 1990 et 94 du 9 mars 1994 sont applicables à ces installations.

Les prescriptions des arrêtés susvisés sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Art. 3 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1987 est modifié comme suit :

– l'alinéa 13 est remplacé par un nouvel alinéa rédigé ainsi :

"– dépôts de produits agropharmaceutiques de capacité supérieure à 500 tonnes

N° 1 155.1° – AUTORISATION"

– un alinéa 18 est ajouté :

"– atelier de charge d'accumulateurs dont la puissance maximale de courant continu utilisable est supérieure à 10 kW

N° 2 925 – DECLARATION"

Art. 4 – L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1987 est complété par :

"– un dépôt de produits finis (17) d'une capacité maximum de 1 500 tonnes et ne contenant pas de produits à base de liquides inflammables."

.../...

Art. 5 – L'article 3.6 – Dépôts de produits agropharmaceutiques de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1987 est complété par les prescriptions suivantes :

"3.6.22. – Les murs du bâtiment 17 de stockage de produits finis non inflammables sont coupe-feu de degré minimum 2 heures. Le sol est incombustible, imperméable et conçu de manière à constituer une capacité de rétention ou à diriger les écoulements éventuels vers une capacité de rétention.

3.6.23. – Le local de charge d'accumulateurs est isolé du stockage de produits finis par des murs et un plancher haut coupe feu de degré minimum 2 heures.

3.6.24. – La protection incendie du bâtiment 17 est assurée par :

- des extincteurs appropriés au risque à combattre, en nombre suffisant et judicieusement répartis ;
- deux R.I.A. implantés à proximité des accès au dépôt ;
- un réseau d'extinction à détection automatique."

Art. 6 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de MONTREUIL BELLAY, les inspecteurs des installations classées et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14 février 1995

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Pierre SOUBELET

Pour ampliation,
Le secrétaire administratif délégué


Monique HEULIN

